



**Conseil d'Administration du 18 novembre 2016**

**Résolution n° 2016/38 – CA**

**FIXATION DE SEUILS DE POURSUITES EN MATIERE DE  
RECouvreMENT DES CREANCES**

L'article 28 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique prévoit en son article 28 :

« Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution ».

L'action du comptable doit s'inscrire dans une logique économique et d'efficacité. La politique de recouvrement, fruit d'une concertation entre l'ordonnateur et le comptable, se doit d'être sélective en fonction du contexte et des spécificités locales, l'objectif étant de proportionner les actes au produit attendu et d'accélérer la procédure d'apurement des titres.

1/ Des seuils de poursuite peuvent ainsi être définis selon les modalités suivantes (les montants proposés s'entendent en dette cumulée par le redevable):

Lettre de relance :

- A partir de 5 euros.

Mise en demeure de payer :

- A partir de 30 euros

Saisie par voie d'huissier (saisie attribution, saisie rémunération, saisie mobilière) :

- A partir de 160 euros.

L'article 123 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 permet désormais aux agents comptables de bénéficier de la procédure de saisie de créance simplifiée et de la levée du secret professionnel auprès des services de la Direction Générale des Finances Publiques afin d'obtenir des informations relatives aux tiers détenteurs de fonds pour le compte de leurs débiteurs.

La note de service relative à la mise en œuvre de la procédure de saisie de créance simplifiée préconise de n'engager cette action qu'au delà de 50€ de créances par débiteur, 160€ en cas de saisie sur un compte bancaire en raison des frais élevés facturés par les établissements bancaires.

2/ Deux seuils supplémentaires sont donc définis pour la saisie de créances simplifiée :

Saisie de créances simplifiée :

- A partir de 50 euros.

Saisie de créances simplifiée notifiée à un établissement bancaire :

- A partir de 160 euros.

En l'absence de paiement en dessous de ces seuils, malgré les actes effectués en amont, la dette sera automatiquement présentée en non-valeur par référence à la présente décision.

L'article 192 du décret précité rappelle qu'en cas d'échec du recouvrement amiable, il appartient à l'agent comptable de décider l'engagement d'une procédure de recouvrement contentieux. L'exécution forcée par l'agent comptable peut, à tout moment, être suspendue sur ordre écrit de l'ordonnateur. Les listes de redevables en phase de poursuites contentieuses (saisie simplifiée et saisie par voie d'huissier) seront systématiquement communiquées par l'agent comptable à l'ordonnateur pour information. Toute absence de réponse dans les 5 jours ouvrés suivant notification vaudra absence de refus de poursuites et donnera lieu à engagement d'une procédure de saisie.

Il est proposé au conseil d'administration de donner un avis favorable à la mise en œuvre de ces dispositions au sein de l'établissement public en charge du Parc national des Écrins.

Le conseil d'administration du Parc national des Écrins,

- sur le rapport de Monsieur le directeur du Parc national des Écrins,
- valide les seuils de poursuites ainsi proposés et s'engage à autoriser l'admission en non-valeur des sommes restées impayées suite comme aux actes préalables restés infructueux,
- autorise la mise en œuvre de ce dispositif à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016 et pour la durée du mandat de l'actuel conseil d'administration.

La présente délibération est publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Écrins et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Le Président  
du Conseil d'administration

  
Bernard HERITIER

Le Directeur

  
Pierre COMMENVILLE